

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 945-2002, 21 août 2002

Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui sont entrés ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 3, 4 et 21 de cette loi a été fixée au 21 avril 2002 par le décret numéro 403-2002 du 27 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 octobre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 12, 13 et 15 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 12, 13 et 15 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29) entrent en vigueur le 27 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38913

Gouvernement du Québec

Décret 946-2002, 21 août 2002

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29)

ATTENDU QUE, la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2002, c. 29) a été sanctionnée le 14 juin 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 38 et 44 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 septembre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3 à 6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 en ce qui concerne le renvoi aux articles 251 et 274.2, des articles 45, 46, 53, 55, 56, de l'article 57 en ce qui concerne l'article 492.2, des articles 59 à 61, 67 à 70, 72 à 74, 77 et 78 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 octobre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 7 à 9, 13 à 17, 20 à l'exception du renvoi à l'article 202.2.1 au paragraphe 1^o du premier alinéa et à l'exception du deuxième alinéa, des articles 21 à 24, de l'article 25 à l'exception du paragraphe 2^o, des articles 26 à 28, des articles 30 à 32, 35, 37, 41, 43 en ce qui concerne le renvoi à l'article 233.2, des articles 47 à 52, 54, de l'article 57 en ce qui concerne l'article 492.3, des articles 58, 62 à 66, 71, 75 et 76 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 10 à 12, 79 et 80 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :